



THIVILLIER
avocats

Coronavirus

Subvention de l'Assurance Maladie

Subvention à destination des employeurs pour prévenir le Covid-19

dans les entreprises de moins de 50 salariés

1. L'ANNONCE DE L'ASSURANCE MALADIE

La branche Risques professionnels de l'Assurance Maladie annonce **la création d'une subvention Covid-19** pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer des équipements de protection contre le Covid-19.

Cette aide sera proposée à partir du 18 mai.

Elle est valable pour des équipements de protection acquis par les entreprises à compter du 14 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, que cela soit à l'achat ou à la location.

L'entreprise peut faire sa demande et adresser les factures jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette subvention permet de financer jusqu'à 50 % de l'investissement effectué par l'entreprise pour s'équiper en matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis et en installations permanentes ou temporaires.

Le montant de la subvention versée par la caisse régionale est limité à 5 000 euros par demande.

Pour remplir un dossier de demande, il faut se rendre sur le site ameli.fr/entreprise.



2. LE COMMUNIQUE DE PRESSE DU SITE [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ». Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

Entreprises éligibles :

"Prévention COVID" est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. La liste précisant les critères d'éligibilité figure dans les conditions générales d'attribution de l'aide.

Montant, délai et mesures de prévention financées :

« Prévention COVID » concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020. La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.



3. LES MESURES FINANCEES SONT LES SUIVANTES ET CORRESPONDENT A DEUX CATEGORIES

a) MESURES BARRIERES ET DE DISTANCIATION SOCIALE

- *Matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles ;*
- *Matériel permettant de guider et faire respecter les distances :*
 - o *guides files,*
 - o *poteaux et grilles,*
 - o *accroches murales,*
 - o *barrières amovibles,*
 - o *cordons et sangles associés,*
 - o *chariots pour transporter les poteaux,*
 - o *grilles, barrières, cordons.*
- *Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances : montage et démontage et 4 mois de location.*
- *Mesures permettant de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches. Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paper-board, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.*

b) MESURES D'HYGIENE ET DE NETTOYAGE

- *Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps : pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation,*
- *Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches : prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location.*

À noter : *Les masques, gels hydro-alcoolique et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale listée ci-dessus. Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.*



THIVILLIER
avocats

Nous contacter :

Thivillier Avocats

55 boulevard Pereire – 75017 Paris

Tel : 01 42 66 62 28

contact@thivillier-avocats.fr

www.thivillier-avocats.fr